ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 56764

Texte de la question

M Bernard Stasi attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur la mise en place de la preretraite pour les agriculteurs. D'apres le texte du decret no 92-187 du 27 fevrier 1992, la gestion de cette nouvelle prestation serait confiee a l'ADASEA en relation avec les DDAF Il lui demande dans quelle mesure la mutualite sociale agricole ne devrait pas etre associee a la mise en oeuvre du dispositif de preretraite. En effet, cet organisme qui gere la protection sociale des agriculteurs et agricultrices detient des renseignements indispensables sur les eventuels beneficiaires et leurs conjoints.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme de preretraite cree par la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 a ete mis en application par decret no 92-187 du 28 fevrier. En vertu de ce decret, l'allocation de preretraite sera versee aux beneficiaires non par les caisses de mutualite agricole, mais par le Centre national pour l'amenagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du regime social agricole dont le service est assure par les caisses de mutualite sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financee par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission a un etablissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de preretraite sera assuree par les ADASEA et leur attribution sera decidee, au plan departemental, par le Prefet. Leur montant sera calcule en tenant compte d'autres avantages eventuellement percus par les beneficiaires comme les primes de cessation d'activite laitiere (egalement versees par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des preretraites presentait des avantages sur le plan de la simplicite des procedures. En outre, le choix de l'organisme charge du versement des preretraites, une fois celles-ci attribuees, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social detenus par les caisses de mutualite sociale agricole et necessaires pour obtenir l'attribution de la preretraite.

Données clés

Auteur : M. Stasi Bernard
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56764
Rubrique : Preretraites
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1856